

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'ARMANCOURT (60880)
SEANCE DU 11/02/2026**

-=-=-=-

- Date de convocation : 04/02/2026
- Date d'affichage: 04/02/2026

Nombre de Membres :

- En exercice : 13
- Présents : 9
- Votants : 10

L'an deux mil vingt-six, le onze février, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Éric BERTRAND, Maire.

Étaient présents : Monsieur ALLAIRE Serge, Monsieur BERTRAND Éric, Madame BLANCHARD Bernadette, Monsieur HEMERYCK Gérard, Mme JACQUEMIN Muriel, Monsieur LECLERE Christian, Monsieur LESUEUR Jean-Claude et Madame LOMBARD Alexandra et Madame SCHMITT Patricia

Étaient absents : Madame BERLEMONT Céline (excusée), Madame LETURQUE Aurélie (excusée), Madame CUGNET Brigitte (excusée) et Monsieur JOZEFIAK Cyril.

Ont donné pouvoir : Madame CUGNET Brigitte a donné pouvoir Monsieur LESUEUR Jean-Claude

Est nommé secrétaire de séance : Madame LOMBARD Alexandra

L'ordre du jour :

Désignation d'un secrétaire de séance

- 1) Approbation du Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal du 17/12/2025
- 2) Opportunité de mise en vigueur du PLUIH
- 3) Prise en charge des dépenses d'investissement avant le vote du BP 2026
- 4) Délibération instaurant la participation de la collectivité à la protection sociale complémentaire de ses agents dans le cadre de la mise en œuvre d'une labellisation
- 5) Validation de la prestation du recolement des archives municipales
- 6) Demande de subvention DETR pour la Rue des Matinnoix phase 2

Point d'informations - Questions diverses

DELIBERATION 2026-01 : APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17/12/2025

Rapporteur : M. Eric BERTRAND

Monsieur le maire soumet le procès-verbal de la séance du 17 décembre 2025 à l'approbation des conseillers municipaux.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par M. Eric Bertrand,
Vu l'avis favorable du Conseil Municipal,
Et après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE d'approuver le procès-verbal de la séance du 17 décembre 2025.

SIGNATURE DU PV par tous les conseillers municipaux présents

Adopté par le Conseil municipal à l'unanimité.

DELIBERATION 2026-02 : OPPORTUNITE DE MAINTIEN EN VIGUEUR OU REVISION DU PLUIH

Par délibération en date du 14 novembre 2019, le Conseil d'Agglomération de la Région de Compiègne a approuvé le Plan Local d'Urbanisme intercommunal, valant Programme Local de l'Habitat (PLUiH).

Pour rappel, le PADD du PLUiH précise l'équilibre entre l'emploi, l'habitat et la protection de l'environnement, à travers ses trois axes :

- Axe 1 : Continuer à faire de l'agglomération compiégnnoise un territoire dynamique et attractif
- Axe 2 : Venir habiter et rester vivre de l'ARC
- Axe 3 : Vivre en harmonie avec son environnement

Depuis son approbation en 2019, et dans un souci d'une meilleure prise en compte des réalités du terrain et des spécificités des projets existants sur le territoire, le PLUiH a fait l'objet de plusieurs procédures d'évolution :

- une modification simplifiée n°1, approuvée le 12 mars 2020 ;
- une mise à jour n°1 actée par arrêté du Président de l'ARC en date du 22 juin 2020 afin d'y intégrer l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) de la Ville de Compiègne ;
- une modification simplifiée n°2, approuvée le 18 février 2021 ;
- une modification simplifiée n°3, approuvée le 1^{er} juillet 2021 ;
- une révision accélérée n°1, approuvée le 15 décembre 2021 ;
- une modification de droit commun (n°1), approuvée le 15 décembre 2022 ;
- une modification simplifiée n°4, approuvée le 20 juin 2024 ;
- une révision allégée n°2, approuvée le 18 décembre 2025.

Dans ce contexte de mise en œuvre du PLUiH, et conformément au code de l'urbanisme (L. 153-27), l'Agglomération de la Région de Compiègne a réalisé en lien avec l'agence d'urbanisme Oise-lès-Vallées, l'analyse des résultats de son application sur la période 2019-2025, après avoir sollicité par courrier en date du 5 novembre 2025 les Communes membres sur l'application du document d'urbanisme sur les 6 dernières années.

Cette analyse, basée sur les indicateurs et les modalités de suivi définis lors de l'élaboration du PLUiH en 2019, a pour objectif de suivre les dynamiques à l'œuvre sur le territoire afin d'observer ses évolutions et d'analyser les résultats et conséquences de l'application du document.

Dans ce contexte, par délibération du Conseil d'Agglomération en date du 18 décembre 2025, les conseillers communautaires ont approuvé l'analyse des résultats de l'application du PLUiH sur la période suscitée et ont sollicité l'ensemble des Communes membres sur le maintien en vigueur du PLUiH ou bien sur l'opportunité de le réviser.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par M. Éric BERTRAND,

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L. 157-23,

Vu la délibération en date du 14 novembre 2019, le Conseil d'Agglomération de la Région de Compiègne approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal, valant Programme Local de l'Habitat (PLUiH),

Vu les procédures d'évolution du PLUiH listées ci-dessus,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 mars 2019 portant sur l'application du PLUiH sur la période 2019 – 2025,

Vu la délibération du Conseil d'Agglomération de l'Agglomération de la Région de Compiègne en date du 18 décembre 2025, et l'analyse des résultats jointe à cette délibération,

PROPOSE le maintien en vigueur du PLUiH.

Adopté par le Conseil municipal à l'unanimité.

DELIBERATION 2026-03 : PRISE EN CHARGE DES DEPENSES D'INVESTISSEMENTS AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF

Rapporteur : Éric BERTRAND

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement

dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L. 4312-6.

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2025.

(Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») = $733\,506,04 - 175\,216,24 = 558\,289,80\text{€}$

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 139 572,45 €, soit 25% de 558 289,80€.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

<u>Chapitre 20 Immobilisations incorporelles :</u>	1500€
Art.-203 Frais d'études, de recherche et de développement	1500€
 <u>Chapitre 21 Immobilisations corporelles:</u>	 26 000€
Art.-2118 Autres terrains	2000€
Art.-2158 Autres installations, matériel et outillages techniques	5 000€
Art.-2181 Installations générales, agencements et aménagements divers	61 500€
Art.-2183 Matériel de bureau et matériel informatique	4 000€
Art.-2188 Autres immobilisations corporelles	5 000€
 <u>Chapitre 23 Immobilisations en cours :</u>	 50 000€
Art.-231 Immobilisations corporelles en cours	50 000€

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENTS : 139 000,00€

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par M. Eric BERTRAND,
Vu l'avis favorable du bureau,
Vu l'avis favorable de l'assemblée du Conseil Municipal,
Et après en avoir délibéré, (à l'unanimité)

DECIDE d'autoriser Monsieur le Maire à mandater les dépenses d'investissement 2026 pour un montant de 139 572.45€, et ce, avant le vote du budget primitif 2026.

Cette décision est effective à partir du 1^{er} janvier 2026.

DECIDE d'autoriser Monsieur Le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces utiles à ce dossier.

APROGE la délibération précédente 2025-39

Adopté par le Conseil municipal à l'unanimité.

DELIBERATION 2026-04 : INSTAURANT LA PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITE A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DE SES AGENTS DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE D'UNE LABELLISATION

Arrivé de Monsieur HEMERYCK Gérard à 18h43

Rapporteur : Éric BERTRAND

Le Maire rappelle à l'assemblée que les employeurs publics territoriaux peuvent participer à titre facultatif, depuis le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011, à l'acquisition de garanties de la protection sociale complémentaire (PSC), au bénéfice de leurs agents, que sont :

- **L'assurance « mutuelle santé »**, pour financer les frais de soins en complément, ou à défaut, des remboursements de l'Assurance maladie,
- **L'assurance « prévoyance – maintien de salaire »**, pour :
 - o Compenser la perte de salaire (traitement et primes) en cas de placement en congés pour raison de santé (arrêt de travail) suite à accident ou maladie de la vie privée, et en cas d'admission en retraite pour invalidité y compris imputable au service,
 - o Verser un capital décès aux bénéficiaires des agents décédés, ou à l'agent en cas de perte totale et irréversible d'autonomie.

Le décret du 8 novembre 2011 précité, dispose que l'employeur peut ainsi choisir entre la convention de participation ou la labellisation dans le cadre du versement d'une aide sociale auprès des organismes de complémentaire santé et prévoyance.

- La convention de participation dont le principe est la sélection d'un seul organisme de complémentaire labellisé, dans le cadre d'un appel à la concurrence lancé par la collectivité, permet une gestion plus unitaire du dispositif, mais l'agent n'a que le choix d'adhérer ou de ne pas adhérer dans ce cas.
- La labellisation permet la portabilité de la participation d'une collectivité à une autre (détachement, mutation...), la liberté de choix par l'agent de sa complémentaire parmi les organismes dont les contrats sont labellisés (liste disponible sur le site de la DGCL) ; le dispositif peut être revu chaque année.

➤ **Les nouvelles obligations en matière de protection sociale complémentaire :**

Prise en application de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Dans ce cadre, il est prévu :

- L'organisation d'un **débat** en assemblée délibérante sur les enjeux de la protection sociale complémentaire, la nature des garanties envisagées, le niveau de participation de la collectivité et sa trajectoire, le calendrier de mise en œuvre et l'éventuel caractère obligatoire avant le **17 février 2022, et dans les 6 mois à compter de chaque renouvellement des conseils**,
- À l'instar du secteur privé, la **participation** de l'employeur devient **obligatoire** à compter du 1^{er} janvier 2025 pour les garanties prévoyance et du 1^{er} janvier 2026 pour les garanties de mutuelle santé,
- La possibilité par l'employeur de souscrire un **contrat collectif à adhésion obligatoire** des agents, en cas d'accord majoritaire valide issu d'une négociation collective avec les représentants des partenaires sociaux totalisant plus de 50% des suffrages exprimés,
- **La possibilité pour l'employeur d'adhérer au contrat collectif à adhésion facultative des employeurs et des agents, souscrit par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de son ressort.**

Pris en application de l'ordonnance n° 2021-1474 précitée, le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 apporte les précisions sur :

- Le montant de la participation au financement de la complémentaire santé et prévoyance.
 - o La participation au financement de la complémentaire santé ne pourra être inférieure à 50% d'un montant de référence, lequel est de 30 €, soit 15 € par agent et par mois.
 - o La participation au financement de la complémentaire prévoyance ne pourra, quant à elle, être inférieure à 20% d'un montant de référence qui est de 35 €, soit 7 € par agent et par mois.
- Les garanties minimales sur la couverture prévoyance.

➤ **Sur les enjeux de la PSC :**

Le support fourni par le Centre de Gestion de l'Oise « proposition de débat sur la PSC » démontre bien les enjeux de ce nouveau dispositif que ce soit pour les agents mais aussi pour la collectivité.

Ainsi, pour les agents publics, cette protection constitue une aide non négligeable compte-tenu notamment de l'allongement de la durée des carrières et des problèmes financiers et sociaux que peuvent engendrer des congés pour raison de santé.

Pour les employeurs territoriaux, il s'agit d'une véritable opportunité de valoriser leur politique de gestion des ressources humaines, d'améliorer leur attractivité, de favoriser le recrutement, et d'améliorer la performance.

S'agissant de la « mutuelle santé », elle permet de garantir le versement de frais de santé suite à maladie, accident ou maternité et ce pour diminuer le reste à charge de l'agent.

Ces remboursements interviennent donc en complément ou à défaut des remboursements versés par l'Assurance maladie en cas d'hospitalisation, de soins de ville, de soins et achat d'équipement d'optique, de soins et biens dentaires, d'achat d'aides auditives, ou d'utilisation d'actes de prévention.

A noter que dans le cadre de la conclusion d'une convention de participation « santé », le contrat collectif devra être proposé aux agents actifs mais aussi aux retraités (solidarité intergénérationnelle) et couvrir des garanties minimales qui seront fixées dans le décret d'application.

S'agissant de la « prévoyance », celle-ci permet aux agents de se couvrir contre les aléas de la vie (maladie, invalidité, accident non professionnel, ...) en leur assurant un maintien de rémunération et/ou de leur régime indemnitaire en cas d'arrêt de travail prolongé, et le cas échéant une rente mensuelle en cas d'admission à la retraite pour invalidité, ou un capital aux ayants-droits de l'agent en cas de décès ou à lui-même en cas de perte totale et irréversible d'autonomie.

Enfin, la participation des employeurs publics au profit des agents au risque « prévoyance » sera facultative en 2023 et 2024 avant de devenir obligatoire en 2025.

De la même façon, la participation des employeurs publics au risque « santé » sera facultative 2023, 2024 et 2025 avant de devenir obligatoire en 2026.

Le Conseil Municipal (Communautaire, Syndical, d'Administration ...)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Considérant le support du Centre de Gestion de l'Oise « *proposition de débat sur la PSC* » ainsi que sa notice de présentation « *PSC assurance prévoyance et complémentaire santé* » ;

Considérant que le conseil municipal a organisé un débat sur la PSC le 06/04/2022;

Après avoir débattu et entendu le Maire dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré :

DECIDE :

Article 1 :

De retenir la procédure dite de labellisation en prenant acte des nouvelles dispositions en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux qui entreront en vigueur en 2025 et 2026.

Article 2 :

De participer à compter du 01/01/2026, à la garantie risque santé souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents de la manière suivante :

Le montant mensuel de la participation est fixée à 15 € par agent.

Dans un but d'intérêt social, la collectivité souhaite moduler sa participation, en prenant en compte le revenu des agents et, le cas échéant, leur situation familiale.

De participer financièrement aux seules garanties labellisées, comme le prévoit la réglementation, sur présentation d'une attestation d'adhésion de l'agent, puis versera directement le montant de la participation à l'agent.

Article 3 :

D'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

Article 4 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 5 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télécours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

APROGE la délibération précédente 2025-44

Adopté par le Conseil municipal à l'unanimité.

DELIBERATION 2026-05 : MISE A DISPOSITION D'UN(E) ARCHIVISTE AU PROFIT DE LA COMMUNE

Rapporteur : Éric BERTRAND

Par délibération du 5 juillet 2018, le Conseil d'Agglomération de l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne a créé un service commun chargé des archives.

Il peut être sollicité ponctuellement, pour les besoins des communes membres qui le souhaiteraient, pour du conseil en archivage, des opérations de tri, classement en commune ainsi que la rédaction d'inventaire.

En ce début d'année 2026, l'ARC, par le biais des Archives intercommunales, propose à ses communes membres la réalisation des récolements réglementaires obligatoires que chaque commune doit effectuer lors de l'année des élections municipales.

Considérant que les archives sont des outils indispensables au fonctionnement de l'administration communale, qu'elles permettent aux citoyens de faire valoir leurs droits et qu'elles constituent la mémoire de la commune et de ses habitants,

Considérant que leur conservation pérenne et leur communication au public sont une obligation pour les communes,

Considérant que dans le souci d'une meilleure conservation de ces archives, d'une mutualisation des moyens des communes et de la valorisation du patrimoine local, l'ARC a décidé de créer un service commun chargé des archives, conformément au cadre légal prévu par l'article L 5211-4-2 du CGCT,

Considérant que ce dernier a désormais vocation à assurer des prestations d'archivage pour les communes de l'Agglomération intéressées,

Considérant le devis proposé établi sur la base d'un tarif horaire d'intervention du service commun des archives pour les communes (à savoir : Masse salariale du service / nombre d'agents / temps de travail annuel soit 24€ / heure.)

Il vous est donc proposé :

- D'autoriser le Maire à faire appel au concours du service mutualisé des archives intercommunales de l'ARC dans le cadre d'une opération de récolement réglementaire des archives, pour un montant de 360 euros,
- D'autoriser M. le Maire à signer tous les documents afférents.

Le Conseil municipal

Entendu le rapport présenté par M. Éric BERTRAND

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-4-2 relatif à la création de services communs ;

Vu la convention présentée en annexe

AUTORISE le Maire à faire appel au concours du service mutualisé des archives intercommunales de l'ARC dans le cadre d'une opération de récolement réglementaire des archives, pour un montant de 360 euros ;

AUTORISE le Maire, ou son représentant, à signer la convention relative à cette prestation et tout autre document relatif à cette affaire.

Adopté par le Conseil municipal à l'unanimité.

DELIBERATION 2026-06 : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'ETAT POUR LE PROJET DE VOIRIE ET ESPACES VERTS RUE DES MATINNOIX

Rapporteur : Jean Claude LESUEUR

Par délibération en date du 29 janvier 2024, le Conseil municipal a autorisé les travaux de réaménagement de la rue des Matinnoix, traversée par la RD13, ainsi que les demandes de subvention auprès de l'Etat, de la Région, du Département et tout autre organisme susceptible d'accorder une aide au financement du projet voirie et espaces verts de la rue des Matinnoix.

Le but de cette opération est de réaménager cette rue en sécurisant le cheminement des piétons, et favorisant le déplacement des personnes à mobilité réduite. Par ailleurs, l'aménagement des espaces verts favorisera l'infiltration

des eaux pluviales et contribuera à réduire la vitesse. Des places de parkings seront également créées pour les riverains libérant ainsi les stationnements sur le trottoir.

Le coût du projet était estimé en 2024 à 483 396,50€ HT soit 580 075,80€ TTC.

Le projet est effectué en deux tranches :

- Phase 1 : 218 429€ HT
- Phase 2 : 264 967€ HT

Or, à la suite de lancement de l'appel d'offre, les propositions tarifaires sont supérieures aux estimations réalisées en 2024.

C'est pourquoi, nous avons sollicité le bureau d'études de l'ARC afin qu'il nous donne un nouveau devis pour la phase 2 pour laquelle nous n'avons pas obtenu de financement de l'Etat.

Le coût prévisionnel du projet, réactualisé par les services de l'ARC, est de 254 509.57 € HT soit 305 411.48€ TTC.

Compte tenu de ces modifications, Monsieur le Maire vous propose de déposer un dossier de demande de subvention auprès de l'Etat qui tienne compte de cette hausse du coût prévisionnel.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par M. Jean Claude LESUEUR,

Vu la décision du 20/10/2025 du Département de l'Oise accordant une aide de 88 780.00€ pour la phase 2,

Et après en avoir délibéré,

APPROUVE la demande de subvention pour l'opération d'aménagement de la rue des Matinnoix,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à déposer auprès de l'Etat un dossier de demande de subvention,

AUTORISE Monsieur Le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Adopté par le Conseil municipal à l'unanimité.

POINT D'INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

- *Suite à la visite de sécurité de l'entreprise SIMIE prévoir le changement des blocs de sécurité*
- *Distribution des sacs le 27, 28 février et le 02 mars.*

L'ordre du jour étant épuisé Monsieur le Maire demande s'il y a des questions diverses complémentaires.

Monsieur le Maire lève la séance à 19h05

La secrétaire de séance,
Alexandra LOMBARD

Le Maire,
Éric BERTRAND



Séance du conseil municipal du 11/02/2026
(Document à émarger lors du prochain conseil municipal)

DELIBERATIONS

- **DELIBERATION 2026-01** : Approbation du Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal du 17/12/2025
- **DELIBERATION 2026-02** : Opportunité de maintien en vigueur du PLUIH
- **DELIBERATION 2026-03** : Prise en charge des dépenses d'investissements avant le vote du budget primitif
- **DELIBERATION 2026-04** : Instaurant la participation de la collectivité à la protection sociale complémentaire de ses agents dans le cadre de la mise en œuvre d'une labellisation
- **DELIBERATION 2026-05** : Mise à disposition d'un(e) archiviste au profit de la commune
- **DELIBERATION 2026-06** : Demande de subvention auprès de l'état pour le projet de voirie et espaces verts rue des matinnoix

Le Maire,

Eric BERTRAND

ALLAIRE Serge		JOZEFIK Cyril	Absent non excusé
BERLEMONT Céline	Absente excusée	LECLERE Christian	
BLANCHARD Bernadette		LESUEUR Jean-Claude	
CUGNET-WATTELET Brigitte	Excusée Pouvoir à Monsieur Jean-Claude LESUEUR	LETURQUE PLANET Aurélie	Absente excusée
HEMERYCK Gérard		LOMBARD Alexandra	
JACQUEMIN Muriel		SCHMITT Patricia	

